

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2025

<p>Nombre de membres en exercice : 15</p> <p>Présents et représentés : 12</p> <p>Date de la convocation : 03/10/2025</p> <p>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p>	<p>L'An deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, le Conseil d'Administration du CCAS de la Norville dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Présidente du CCAS.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme LEGUICHER Fabienne, Mme DE CORDIER MELE Clothilde, Mme ESNAULT Nadia, Mme PFEIFFER Nathalie, Mr LAMIRAULT Philippe, Mme COLAS Eliane, Mme JANNOT Danièle, Mme NUNGE WEBER Sandrine, Mme CHANON Michèle, Mme BATIFOIS Delphine</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mr SOULLARD Jacques a donné procuration à Mme PFEIFFER Nathalie, Mme DELANNOY Patricia a donné procuration à Mme ESNAULT Nadia</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS : Mr BOSSEBOEUF Vincent, Mme CASTANIA Lise, Mme DELAND'HUY Laurence</p>
---	---

DÉLIBÉRATION n° 2025-22 du 09 OCTOBRE 2025

OBJET : BANQUET DU 16 NOVEMBRE 2025 : CHOIX DU TRAITEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'organisation annuelle d'un repas offert aux aînés de la commune,

VU la proposition de la Maison DEPREYTERE pour la prestation du repas au tarif de 41 € TTC par personne, vaisselle comprise, hors boissons

CONSIDÉRANT que le repas est offert aux personnes âgées de 68 ans et plus, domiciliées dans la commune ou résidant en maison de retraite,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2025

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT que les conjoints ne remplissant pas la condition d'âge ainsi que les anciens Norvillois peuvent participer moyennant une participation financière de 20 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme la Présidente du CCAS à retenir l'offre de la Maison DEPREYTER pour le devis proposé.

AUTORISE Mme la Présidente à engager la dépense correspondante sur l'article 60623 du Budget Primitif 2025 du CCAS.

AUTORISE Mme la Présidente à engager les recettes liées aux participations des convives ne remplissant pas les conditions de gratuité, sur l'article 7066 du Budget Primitif 2025.

Fait et délibéré
les jour, mois et an susdits

La Présidente,

Fabienne LEGUICHER

La Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La Présidente,
Fabienne LEGUICHER



Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	
Affichage ou publication le	